

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2019-314

Déchets ménagers

Règlement de cession à titre gratuit
de matériel de compostage de proximité
auprès des habitants
de Roannais Agglomération

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au président la délégation de pouvoirs, pour approuver les règlements des services, hors conditions tarifaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2019, actant la gratuité des composteurs, à compter du 1^{er} août 2019, pour les habitants de Roannais Agglomération qui le demandent, à raison d'un composteur par foyer fiscal ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser un règlement de distribution de ces composteurs, afin de définir et de porter à connaissance des bénéficiaires les règles et les modalités d'utilisation du matériel de compostage de proximité cédé ;

Certifié exécutoire le	0 9 SEP. 2019
Reçu en préfecture le	0 4 SEP. 2019
Publié au RAA le	0 9 SEP. 2019

DECIDE

- d'approuver le règlement de cession à titre gratuit de matériel de compostage de proximité auprès des habitants de Roannais Agglomération, comme suit :

Préambule

Roannais Agglomération est une communauté d'agglomération rassemblant 40 communes, fruit de la fusion de Grand Roanne Agglomération, des communautés de communes de l'Ouest Roannais, de la Côte Roannaise, du Pays de Perreux et du Pays de la Pacaudière et de la commune de Saint Alban les Eaux.

Roannais Agglomération assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés pour 40 communes soit 100 458 habitants.

Les activités afférentes au service Déchets Ménagers s'articulent autour de 3 pôles :

- ✓ **La collecte des déchets ménagers et assimilés**
- ✓ **Le traitement et la valorisation des déchets, activité déléguée au SEEDR (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais)**

- ✓ **La prévention et la réduction de production des déchets**

Lors du conseil communautaire du 23 juillet 2019, l'agglomération s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique du matériel de compostage de proximité prévoyant la cession à titre gratuit de ce matériel sur son territoire.

Le présent règlement a pour objectif de définir et de porter à connaissance du bénéficiaire les règles et les modalités d'utilisation du matériel de compostage de proximité cédé, ainsi que les engagements réciproques de la collectivité et du bénéficiaire.

Le présent règlement est consultable sur le site internet www.aggloroanne.fr

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La réduction des déchets à la source doit être développée afin de réduire encore le poids de nos poubelles ainsi que les déchets verts apportés en déchèteries et maîtriser les coûts d'élimination de nos déchets.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions de cession à titre gratuit du matériel de compostage de proximité auprès des usagers du territoire de Roannais Agglomération

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION DU MATERIEL DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE

Les usagers concernés sont :

- **Les particuliers en logement individuel** à condition de n'avoir pas déjà un composteur fourni par l'agglomération depuis moins de 3 ans et de disposer d'un espace extérieur pour pratiquer le compostage,
- **Les gestionnaires** de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...) pour du compostage collectif,
- **Etablissements scolaires** (élémentaire, collège ou lycée) en associant les élèves dans le cadre d'un projet pédagogique.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Cette cession est faite intuitu personae aucune personne ne peut se substituer au bénéficiaire.

3-1 Définition des types et volumes des composteurs attribués

Les volumes et types de composteurs disponibles sont :

Bois 400l

Plastique 400l

Sous réserve des stocks disponibles.

3-2 Modalités de demande du matériel de compostage de proximité

Les demandes sont formulées par le bénéficiaire sur le site internet de www.agglo-roanne.fr, via le formulaire électronique prévu à cet effet, en joignant un justificatif de domicile.

3-3 Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Le matériel de compostage est attribué à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) individuel ou collectif. Il est confié à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire occupant). Un justificatif de domicile de moins de 3 mois correspondant à l'adresse d'inscription et une copie d'une pièce d'identité vous seront demandés pour le retrait du composteur.

Lors de la remise du matériel de compostage de proximité le bénéficiaire signe un bon de réception mentionnant l'adresse d'utilisation du matériel. En aucun cas le matériel ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre adresse.

3-5 Remise du matériel de compostage de proximité

L'agglomération n'assure pas la livraison du matériel de compostage de proximité. Celui-ci est à retirer, en échange d'un bon de réception (doc en annexe), sur rendez-vous et dans les horaires d'accès autorisés.

Le chargement du composteur dans votre véhicule est à votre charge. Roannais Agglomération dégage toute responsabilité dès l'instant où le matériel quitte les lieux de la remise.

Le kit est composé : d'un composteur (le composteur doit être posé directement sur le sol et n'a donc pas de fond), d'un bioseau, (petit contenant à couvercle pour stocker les bio déchets de cuisine et de les transporter vers le composteur) et d'un guide de compostage.

3-6 Compostage collectif

Roannais agglomération peut intervenir, en collaboration avec le bénéficiaire (gérants d'immeuble, mairies ou écoles), pour procéder à l'échange des composteurs disposés sur l'espace public dans le cadre d'un site de compostage partagé, dans les cas suivants :

- En cas de sur ou sous capacité manifeste
- En cas de dégradation du composteur présentant un risque lors de son utilisation ou de son vidage.

3-7 Limitation ou contrôle d'accès sur l'espace public

De manière générale, Roannais agglomération peut décider la mise en place de tout dispositif de contrôle ou de restriction d'accès aux composteurs disposés sur l'espace public.

3-8 Suppression d'un site de compostage collectif sur espace public

Roannais agglomération peut intervenir de son propre chef pour le démantèlement d'un site de compostage partagé situé sur son espace public dès lors que celui-ci est à l'abandon (absence totale de contact avec un référent actif assurant la coordination du site, malgré plusieurs essais par les services de l'agglomération, par courriel, téléphone et application d'un document directement sur le site de compostage).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Composter ses bio-déchets (déchets de cuisine, jardin...)
- Composter ses déchets verts (déchets de jardin produits sur le lieu d'habitation)
- Réserver l'utilisation du matériel de compostage de proximité à son habitation se situant sur le territoire de Roannais Agglomération,

- Suivre des indications consignées dans la documentation fournie avec le matériel.
- Ne pas transférer le matériel à une autre adresse que celle mentionnée lors de la réservation.
- Le bénéficiaire reste responsable du bon usage du matériel notamment en termes de dégradation et d'usage conforme.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DE ROANNAIS AGGLOMERATION

5-1 Dotation initiale, renouvellement, réparation du matériel de compostage de proximité

Pour les composteurs individuels, Roannais Agglomération assure la dotation à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles disponibles à raison d'un composteur par foyer. Chaque composteur individuel cédé est accompagné d'un bioseau et d'un guide de compostage.

Pour les dotations liées à des sites de compostage collectif, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la participation d'au moins deux personnes à la formation « Référent de site de compostage partagé ». La dotation initiale est assurée par le service déchets ménagers, en fonction des besoins du site de compostage partagé (nombre et typologie des composteurs, nombre de bioseaux). Les composteurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les composteurs doivent être fournis propres, en bon état d'usage et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

Roannais agglomération s'engage à fournir le matériel de compostage de proximité, sous réserve de validation par les services des conditions d'éligibilité et ce dans les meilleurs délais possibles (délais d'usage 10 semaines).

5-3 Récupération du matériel de compostage de proximité en fin de vie

Le matériel de compostage de proximité détérioré peut-être ramené en déchèterie ou aux Ateliers Solidaires. Roannais agglomération s'engage à le reprendre et à assurer son recyclage.

ARTICLE 6 – GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Fichier de dotation

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage de proximité, Roannais agglomération tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage de proximité mis à disposition).

Ce traitement fait l'objet d'un registre de traitement auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

La transmission par le bénéficiaire de données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage de proximité. Ce fichier de diffusion permettra à Roannais Agglomération de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement général sur la protection des données 2016-679 du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018, le bénéficiaire et ou le producteur peut demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données le concernant, à les rectifier auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@roannais-agglomeration.fr

- de préciser que ce règlement prend effet à compter de la date de la présente décision.

Par délégation du conseil communautaire,



Yves Nicolin,
Président,
Maire de Roanne